

BGE 45 I 238

Bundesgericht (BGE), 1919-03-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_45_I_238

FR: ATF 45 I 238

IT: DTF 45 I 238

Volltext

238 Staatsrecht. XII. STAA L'SVERTRÄGE TRAI1-ESINTERNATIONAUX 30. AMt du e juin 1919 dans la cauSe Jroohet contre 10th Tr~ite franco-suisse, art. 4. - Reclamation de dommades- , intere1js poll'r rupture de baU. Sequestre. Les morifs deter- minants pour fixer la ju,risdiction quant au fond du litige le sont egalemeut pour fixer le for du sequestre. A. - Suivantball:Hermedu18mai 1905,prolongepour neuf ans le 19 fevrier 1914, Albert Roth, agriculteur aux Convers (distriet de Courtelary) etait fermier au prix. de fr. 1900 par an du domaine de Convers propriete de l'hoirie de Leopold Brochet. Les membres de l'hoirie, citoyens fram;ais, dame Veuve Leopold Brochet et ses deux fils AJfred et Jerôme sont domicilies a Dôle (France). En 1918, le domaine a He vendu a Paul Tschäppät, aux Convers, sans reserver la continuation du ball concIU avec Roth. Le nouveau proprietaire donna conge au fermier pour le 23 avril 1919. Pour pouvoir continuer son exploitation, celui-ci consentit a passer un nouveau contrat avec une augmeutiition de 500 fra du fernlage pour 1919-1920. n etait question d'eIever dans la suite le prix du ball a 3000 fra S'estimant lese par la rupture du ball de la part des anciens proprietaires et evaluant tout d'abord le pre- judice a fra 2000, Roth obtint pour cette creance le 20 de- cembre 1918 du President du Tribunal de Courtelary une ordonnance de sequestre frappant une somme de 771 fra 90 due aux proprietaires par leur regisseur Numa Pellaton a Renan selon compte de gerance du 31 mai 1918. Le cas de sequestre invoque etait celui prevu a rart. 271, eh. 4 LP (detaut de domicile en Suisse). Sur requ~te de l'hoirie. Staatsverträge. N° 3J. le sequestre fut revoque par le President le 9 janvier 1919. Roth demanda un nouveau sequestre sur le meme objet, en portant sa pretention a 3800 fra Il invoquait le meme cas de sequestre mais s'appuyait en outre sur l'art. 4 al. 2 du traite franco-suisse de 1869. Le PrCsident du Tribunal ordonna le sequestre le 21 janvier 1919. Le 20 janvier l'hoirie avait ete citee en conciliation par exploit du meme magistrat, le fennier Rotlt entendant reclamer aux anciens proprietaires 3800 fra de dommages-interets pour rupture du ball a ferme renouvele le 19 fevrier 1914. B. - L'hoirie a forme en temps utile contre l'or- donnance du 21 janvier et la citation en conciliation un recours de droit public aupres du Tribunal fMeral. Elle invoque l'irregularite des slgnifications tant du sequestre que de la citation, l'illegalite du sequestre en vertu de l'art. 1 er du traite franco-suisse et subsidiairement l'illcompetence du tribunal de Courtelary. Le president du Tribunal de Courtelary et Albert Roth ont conelu au rejet du recours. Considerant en droit: 1. - Le n~cours est recevable en vertu de rart. 175 eh. 3 OJF. Ill'est malgre la disposition de l'art. 279 LP qui exclut tout recours· contre l' ordonnance de sequestre • et prevoit ,une action speciale pour contester le cas de sequestre. La jurisprudence du Tribunal fMeral est cons- tante sur ce point (RO 40 I p. 485 et les arrets cites). 2. - Les recourants invoquent en premiere ligne l'ir- regularite des significations faites par l'office des pour- suites de Courtelary par plis fennes et charges en dero- gation a l'art. 2e du traite qui prescrit la notification par la voie diplomatique et exclut ainsi la qualite de l'office pour faire valablement des significations en France. Cette irregularite

entraînerait la nullité du sequestre et par voie de conséquence celle de la citation. Il s'agit donc essentiellement de la forme dans laquelle les actes de poursuite ont été effectués (art. 66, al. 3 LP). 2-10 Staatsrecht. Or cette question relève, d'après la jurisprudence du Tribunal fédéral, des autorités de surveillance bien que ce moyen ne concerne pas une violation de la LP mais d'une disposition de droit public (RO 29 I p. 439 et suiv. - consid. 5 ; 35 I p. 596 consid. 2) - La Cour de droit public ne peut dès lors pas connaître de la question. Au surplus, il y a lieu de remarquer que l'art. 20 du traité a été abrogé expressément par l'art. 8 de la Déclaration de 1913 entre la Suisse et la France, relative à la transmission des actes judiciaires, etc. Cet article réserve aussi des dispositions de la Convention de La Haye du 17 juillet 1915, - concernant la procédure civile. L'art. 6 de cette convention autorise la communication directe par la voie de la poste d'actes à destination de l'étranger. Le Tribunal fédéral a jugé (RO 41 III p. 210) que, faute d'une opposition de la part de la France, l'art. 6 devait trouver son application nonobstant les dispositions spéciales de la déclaration de 1913, lesquelles n'excluent point la possibilité de la signification par la poste. Le premier moyen de recours doit par conséquent être écarté. 3. - Le principal moyen des recourants consiste à dire que l'ordonnance de sequestre a été rendue en violation de l'art. 1^{er} du traité franco-suisse. Pour résoudre cette question, il importe de rechercher la nature juridique de l'action en justice introduite par Roth et dont le sequestre constitue en l'espèce une mesure préparatoire soit, le « (premier acte de procédure de la contestation) » (RO 23 II p. 1570 consid. 2). Si cette action rentre dans le cadre de l'art. 1^{er} du traité, le sequestre devra être annulé sans autre comme contraire à cette disposition. Le Tribunal fédéral a en effet admis dans de nombreux arrêts (v. entre autres RO 35 I p. 169) « l'on ne saurait pratiquer un sequestre en Suisse contre un Français domicilié en France pour garantir une créance au sujet de laquelle le débiteur n'est pas recherché en Suisse à moins qu'il ne s'agisse d'une créance reconnue par un jugement susceptible d'exécution en Suisse, hypothèse qui n'est évidemment pas réalisée in casu. Le sequestre ne doit pas avoir pour conséquence de distraire le défendeur du for de ses juges naturels (RO 23 II p. 1520 et suiv.). Si, en revanche, l'action du fermier Roth relève de l'art. 4 du traité, le sequestre sera le prélude d'une contestation ressortissant au tribunal du lieu de la situation de l'immeuble - les Conuers en Suisse - et, n'ayant plus pour effet de distraire les défendeurs de leur juge naturel, il n'aurait pas l'encontre de la garantie consacrée par la convention. Les recourants semblent, à la vérité, objecter que l'art. 1^{er}, vu sa portée toute générale, doit, à moins de dispositions contraires expresses, régir complètement et exclusivement les rapports entre Français domiciliés en France et Suisses domiciliés en Suisse et que, dès lors, même si la réclamation personnelle que le sequestre est appelé à garantir sort du cadre de l'art. 1^{er}, cette opération, non prévue par l'art. 4, n'en demeure pas moins soumise à la règle générale du premier article. Mais cette thèse se heurte aux principes qui ont guidé le Tribunal fédéral dans l'application de cet article en cas de sequestre. On a seulement voulu empêcher que, par la mesure préliminaire du sequestre, le créancier force le débiteur français à venir plaider au forum arresti en Suisse lorsque le traité lui garantit la juridiction des tribunaux français. et on a considéré que le sequestre constituant un acte sui generis de la procédure contentieuse, intimement lié à l'action en justice dont il dépend comme l'accessoire du principal, les motifs déterminants pour fixer la juridiction quant au fond, le sont aussi pour fixer le for du sequestre. S'il en est ainsi pour l'application de la règle de l'art. 1^{er}, il doit en être de même lorsqu'il s'agit de l'action prévue à l'art. 4. On ne voit pas pourquoi le terme (« action ») serait interprété extensivement à l'art. 1^{er} et restrictivement à l'art. 4. Aussi bien, le Tribunal fédéral a jugé, *apropos* 242 Staatsrecht. de l'action spéciale prévue à l'art. 1^{er} al. 2,

qu'en principe les règles de compétence instituées par le traité s'appliquent • quant non seulement aux «actions» proprement dites, mais aussi aux mesures provisoires et conservatoires tenues que le sequestre, il n'y avait aucune raison pour que le terme «action» soit interprété de deux façons différentes suivant qu'il figure dans le premier ou le second alinéa (RO 38 I p. 145). Rien ne s'oppose donc à l'application de l'art. 4 au sequestre. Partant, le sequestre ordonné par le Président du Tribunal de Courtelary sera valable si l'action du demandeur Roth tombe sous l'art. 4. Tel est bien le cas. L'ordonnance de sequestre indique comme cause de l'obligation des débiteurs : ({ préjudice subi pour non exécution d'un contrat de baH }) et l'exploit en conciliation porte que les 3800 fr. de dommages-intérêts sont réclamés pour ({ rupture d'un baH à terme renouvelé le 19 février 1914 », soit du bail conclu par Roth avec les recourants en leur qualité de propriétaires du domaine des Convers en Suisse. Il s'agit donc d'une prétention personnelle d'un locataire contre son propriétaire, prétention basée sur un contrat de bail et relative à la jouissance de l'immeuble objet de ce contrat. Or, si l'art. 4 in fine du traité ne parle que d'une « action personnelle concernant la propriété ou la jouissance d'un immeuble »), le protocole explicatif de la convention détermine la portée de cette disposition dans ce sens qu'on a voulu prévoir entre autres cas ceux où l'Français propriétaire en Suisse serait actionné ({ par un locataire trouble dans sa jouissance}) ou ({ par toutes personnes qui, sans prétendre droit à l'immeuble même, exercent, contre le propriétaire et en raison de sa qualité de propriétaire, des droits purement personnels}). Les conditions de l'art. 4 sont donc bien réalisées. L'application de cette disposition in casu concorde du reste avec la jurisprudence du Tribunal fédéral. Dans un arrêt du 10 mars 1919, en la cause Pourchet contre Moiret, la Cour de droit public a, par extension, mis au bénéfice de l'art. 4 le projet Staatsvertrag. ~ ... " Ju. priHaire qui intente à son fermier une action en dommages-intérêts pour rupture de bail et il a admis la compétence des tribunaux mixtes français pour connaître de cette action. A plus forte raison, l'art. 4 doit-il trouver son application en l'espèce où il s'agit de l'action intentée par le locataire. Le moyen tiré de l'art. 1^{er} du traité est dès lors mal fondé. -1. - Les recourants excipent « subsidiairement » de l'incompétence du Tribunal de Courtelary. Ce grief, loin d'être subsidiaire aux deux premiers, est bien plutôt une conséquence de l'admission éventuelle de ceux-ci, et son bien fondé est subordonné à cette admission. En reconnaissant la validité du sequestre ordonné par le Président du Tribunal de Courtelary on reconnaît en même temps sa compétence ratione loci et on ne saurait lui faire un reproche de ce qu'il ne l'a pas déclinée d'office (art. 11 du traité). Il en est de même en ce qui concerne la citation en conciliation puisque l'action en dommages-intérêts ressortit en l'espèce au *forum rei sitae*. Le Tribunal fédéral prononce: Le recours est écarté.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.